PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014092-0002 - Arrêté du 02 avril 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) du département du Var. 1

Autre N °2014092-0001 - Tableau des renouvellements des autorisations sanitaires 7

Décision N °2014062-0003 - Vente de médicaments sur internet 8

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014092-0003 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Nice Cannes Villefranche 10

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014083-0003 - ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE L'IFPUER DE L'APHM 12

Arrêté N °2014090-0009 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEEJE DE JUIN 2014 15

Arrêté N °2014091-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEAMP SESSION VAE DE JUIN 2014 17

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2014031-0011 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A CATHY BENMOUSSA EN DATE DU 31/01/14 19

Arrêté N °2014031-0012 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A SIMON BLANCHARD EN DATE DU 31/01/14 21

Arrêté N °2014031-0013 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A ISABELLE BLOCH DELAHAIE EN DATE DU 31/01/14 23

Arrêté N °2014031-0014 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A STEPHANE CARLETTO EN DATE DU 31/01/14 25

Arrêté N °2014031-0015 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A FRANCOISE CHARITAS EN DATE DU 31/01/14 27

Arrêté N °2014031-0016 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A HELENE CHAUDEAU EN DATE DU 31/01/14 29

Arrêté N °2014031-0017 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JEAN CHRISTOPHE CONUS EN DATE DU 31/01/14 31

Arrêté N °2014031-0018 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A BERNARD DAMIEN EN DATE DU 31/01/14 33

Arrêté N °2014031-0019 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JOEL GESLAN EN DATE DU 31/01/14 35

Arrêté N °2014031-0020 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE AJEAN GIRAUD HERAUD EN DATE DU 31/01/14 37

Arrêté N °2014031-0021 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A ROBERTE GOLE EN DATE DU 31/01/14 39
Arrêté N °2014031-0022 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A MEVA JANNET EN DATE DU 31/01/14 41

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Réf : DOS-0214-0967-D

Arrêté N° 2014092-0002 du 02 avril 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département du Var

Le préfet du Var
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite
officier des Palmes académiques

et

le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL en qualité de préfet du Var **;**

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions règlementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 3 mai 2011 modifié, portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Var;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département du Var et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1er juillet 2010 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique ;

VU les réponses aux lettres de saisine concernant les désignations des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental mentionnés au 3° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique,

VU la lettre n°089/13 du 24 décembre 2013 de l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie portant changement du représentant des usagers au CODAMUPS-TS du Var en remplacement de Monsieur AUSTRUIT Claude pour raison de santé par Monsieur CHAMPION Jean Paul,

ARRETENT

Article 1er : L'arrêté du 2013163-001 du 12 juin 2013, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Var est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Var est composé des membres suivants :

1) **Membres représentants les collectivités territoriales :**

A – un conseiller général désigné par le Conseil général :
Titulaire : **Monsieur Pierre LAMBERT**

B – deux maires désignés par l'Association départementale des maires :
Titulaire : **Madame Christine AMRANE, maire de Collobrières**
Titulaire : **Monsieur Hubert GARNIER, maire de Châteauvert**

2) **Membres partenaires de l'aide médicale urgente** :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :
Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Jacques RAYMOND, chef du SAMU 83**

Pour le SMUR
Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Marc MINGUET, chef du pôle urgence –CH de Draguignan**

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **Monsieur Philippe DUGAND, directeur du centre hospitalier de Hyères**

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours
Titulaire : **Monsieur Horace LANFRANCHI**

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : **Monsieur le colonel Eric MARTIN**

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : **Monsieur le médecin colonel Patrice MONDOT**

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : **Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Erwin SELTZER**

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
Titulaire : **Madame le docteur Murielle ALIMI**
Suppléant : **Monsieur le docteur Etienne ALLIOT**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **Monsieur le docteur Patrick DESAMI**
Suppléant : **Monsieur le docteur Olivier FLOPIN**

Titulaire : **Monsieur le docteur Hervé BESANCON**
Suppléant : **Madame le docteur Isabelle LECLAIR**

Titulaire : **Monsieur le docteur Richard BOVET**
Suppléant : **Monsieur le docteur Marc BURLAT**

Titulaire : **Monsieur le docteur Wilfrid GUARDIGLI**
Suppléant : **Monsieur le docteur Dominique VILLEMIN**

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
Titulaire : **Madame Simone LONG, présidente territoriale du Var,**
Suppléant : **Monsieur Jérôme SEIGLAND, directeur territorial par intérim de l'urgence et du secourisme**

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF
Titulaire : **Monsieur le docteur Vincent CARRET**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 2 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'AMUFH, pas de suppléant**

Pour le SAMU de France
Titulaire : **Madame le docteur Muriel VERGNE**
Suppléant : **Madame le docteur Caroline MASSON**

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département : ***Non concerné***

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Pour l'association de Permanence des Soins du Nord-Ouest Var (APSNOV) ;
Titulaire : **Monsieur le docteur Jean-Luc GUERRERO**
Suppléant : **Monsieur le docteur Henri VERNET**

Pour l'AHMV
Titulaire : **Monsieur le docteur Rick ANDRAOS,**
Suppléant : **Monsieur le docteur Alain FRENDO**

Pour SOS garde médicale de Fayence
Titulaire : **Monsieur le docteur Cyril ESTIENNE**
Suppléant : **Madame le docteur Christine ABAD**

Pour l'association permanence des soins du Sud-Ouest Var (APSSOV)
Titulaire : **Monsieur le docteur Michaël NACASS**
Suppléant : **Madame le Docteur Eva PICHEVIN MARIN**

Pour l'association sectorielle pour l'organisation de la permanence des soins Dracénie (ASOPS Dracénie)
Titulaire : **Monsieur le docteur Yves MANEZ**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 9 avril 2013 constatant la non désignation du représentant pour l'ASOPS Dracénie, pas de suppléant.**

Pour l'association de permanence des soins SOS garde médicale du golfe
Titulaire : **Monsieur le docteur Gilles JORANDON**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 22 avril 2013 constatant la non désignation du suppléant représentant de l'association de permanence des soins SOS Garde Médicale du Golfe, pas de suppléant.**

Pour l'association dracénoise d'urgence médicale (ADUM)
Titulaire : **Monsieur le docteur Olivier AMIEL**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 22 avril 2013 constatant la non désignation du suppléant représentant de l'ADUM, pas de suppléant.**

Pour l'association permanence médicale Cœur du Var
Titulaire : **Monsieur le docteur Nicolas RIANT**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 22 avril 2013 constatant la non désignation du suppléant représentant de l'association Permanence médicale Cœur du Var, pas de suppléant.**

Pour l'association de permanence des soins de Brignoles
Titulaire : **Monsieur le docteur William BOURIAUX**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 22 avril 2013 constatant la non désignation du suppléant représentant de l'association de Permanence des Soins de Brignoles, pas de suppléant.**

Pour l'association de la maison médicale de garde de l'hôpital de Fréjus-Saint Raphaël (MMGHFSR)
Titulaire : **Monsieur le docteur Alain REVILLON**
Suppléant : **Monsieur le docteur Jean-Jacques SAVY**

Pour SOS médecin Fréjus/Saint Raphaël
Titulaire : **Monsieur le docteur Albert ISRAEL**
Suppléant : **Monsieur le docteur Jean-Marie LAGARDE**

Pour l'association Toulonnaise des urgences médicales (ATUM)
Titulaire : **Monsieur le docteur Christian BETTI**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 22 avril 2013 constatant la non désignation du suppléant représentant de l'ATUM, pas de suppléant.**

Pour l'association de régulation libérale du Var (ARL)
Titulaire : **Monsieur le docteur Gérald DAUPHIN**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 22 avril 2013 constatant la non désignation du suppléant représentant l'ARL, pas de suppléant.**

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : **Monsieur Michel PERROT**
Suppléant : **Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU**

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :
Titulaire : **Monsieur Xavier VAILLANT**
Suppléant : **Madame Lisa BRONDA**

Pour la FEHAP :
Titulaire : **Madame Frédérique CONNAT**
Suppléant : **Monsieur Bernard MALATERRE**

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP
Titulaire : **Monsieur Frédéric DELESSE**
Suppléant : **Monsieur Patrick PELOZUELO**

Pour la CNSA
Titulaire : **Monsieur Anselme CABRITA**
Suppléant : **Monsieur Dominique TESSIER**

Pour la FNTS
Titulaire : **Monsieur Patrice PAYERAS**
Suppléant : **Monsieur Jean-Luc GAGNARD**

Pour la FNAA
Titulaire : **Monsieur Laurent LAVASTRE**
Suppléant : **Madame Béatrix CLEMENT**

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Titulaire : **Madame Alexandra CITTADINI**
Suppléant : **Monsieur Fabien BONOMI**

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : **Madame Martine PAZZI**
Suppléant : **Madame Sylvie BAUSSET**

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : **Madame Françoise PASQUALI**
Suppléant : **Monsieur Michel SIFFRE**

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : **Madame Christiane MESSERSCHMIDT**
Suppléant : Vu le PV de carence du 23 mai 2013 constatant la non désignation du suppléant représentant l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national, pas de suppléant.

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **Monsieur le docteur Gérard MACOUIN**
Suppléant : **Monsieur le docteur Pascal KARSENTI**

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **Monsieur Didier MARAGNON**
Suppléant : **Monsieur Bruno CERVIOTTI**

4) un représentant des associations d'usagers :

Pour l'Union départementale de consommation, logement et cadre de vie du Var
Titulaire : **Monsieur Jean Paul CHAMPION,**
Suppléant : **Vu le PV de carence du 22 avril 2013 constatant la non désignation du suppléant représentant l'Union départementale de consommation, logement et cadre de vie du Var, pas de suppléant.**

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Var est coprésidé par le préfet du Var, ou son représentant, et par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.
Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet du Var peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.
Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le préfet du Var et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte s'Azur.

Fait à Toulon, le – 2 AVR. 2014

Le préfet du Var

Laurent CAYREL

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	Gynécologie-obstétrique	Gynécologie-obstétrique	Polyclinique Saint-Jean	92, avenue du Docteur Donat 06800 Cagnes sur Mer	060000239	92, avenue du Docteur Donat 06800 Cagnes sur Mer	060780517	17-mars-15	17-mars-14
13	Assistance médicale à la procréation	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	SELAS SELDAIX	15, cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence	130039704	Laboratoire Cardinal SELDAIX 4, rue Malherbe (angle 45 rue cardinale) 13100 Aix-en-Provence	130039720	10-mars-15	11-mars-14
13	Traitement des grands brûlés	Traitement des grands brûlés adultes et enfants	Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 05	130786049	Hôpital de la Conception 147, boulevard Baille 13005 Marseille	130783236	27-févr.-15	11-mars-14
83	Traitement du cancer	Chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires, urologiques	Clinique Les Lauriers	147 rue Jean Giono 83600 Fréjus	830000105	Clinique Les Lauriers 147 rue Jean Giono 83600 Fréjus	830100327	10-mars-15	18-mars-14
83	Traitement du cancer	Chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil	SA Clinique Notre Dame De la Merci	215 avenue du Maréchal Lyautey 83700 Saint Raphaël	830000170	Clinique Notre Dame de la Merci 215 avenue du Maréchal Lyautey 83700 Saint Raphaël	830100418	10-mars-15	18-mars-14
83	Traitement du cancer	Chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil, spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, . Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation	Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël	240, avenue Saint Lambert BP 110 83608 Fréjus cedex	830100566	CHI Fréjus/St Raphaël 240, avenue de Saint-Lambert BP 1100 83608 Fréjus cedex	830000311	10-mars-15	14-mars-14
83	Traitement du cancer	Chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil, spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL/ cervico-faciales et maxillo-faciale, thoraciques . Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation	Centre hospitalier intercommunal de Toulon/ La Seyne sur mer	54, rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon	830100616	Hôpital Sainte Musse 54, rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon	830000345	10-mars-15	14-mars-14
83	Assistance médicale à la procréation	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	SELAS Biosynergie	44, boulevard Clémenceau 83330 Draguignan	830018321	Laboratoire Biosynergie - Polyclinique de Draguignan 345, avenue Pierre Brossolette 83300 Draguignan	830018354	29-mai-14	11-mars-14
83	Traitement du cancer	radiothérapie externe	Croix Rouge Française	98, rue Didot 75 694 Paris Cedex	750721334	Centre de radiothérapie Saint-Louis- Croix Rouge Française rue Nicolas Appert 83100 Toulon	830100582	10-mars-15	14-mars-14

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0414-1508-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2014.06.03

portant rejet de la demande présentée par la PHARMACIE MEZZANOTTI

114 boulevard Gambetta – 06000 - NICE

en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation

d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2004 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 114 boulevard Gambetta – 06000 NICE, (licence n° 24 délivrée le 20 octobre 1942) exploitée par Monsieur Laurent BRU, pharmacien titulaire, inscrit au CROP sous le n° 105027 ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2013 présentée par la SNC BRU-MEZZANOTTI représentée par Monsieur Laurent BRU en vue d'obtenir une « autorisation d'ouverture d'un site internet de commerce électronique de médicaments » dénommé « www.pharmactuelle.fr » et exploité par l'officine de pharmacie sise à NICE, dossier reçu le 30 décembre 2013 et enregistré le 02 janvier 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que le dossier de demande adressé ne comporte pas de dossier technique décrivant les fonctionnalités du site de la « PHARMACIE MEZZANOTTI» et devant permettre de s'assurer que les éléments d'identification administrative du site et de l'officine sont des informations dont l'accès est « facile, direct et permanent » selon les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Considérant que l'absence de dossier technique ne permet pas de démontrer et de contrôler le fonctionnement du site internet de la « PHARMACIE MEZZANOTTI » selon les dispositions de l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 et du décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 susvisés ;

Considérant qu'en l'absence de description du site internet et de ses fonctionnalités il n'est pas possible de s'assurer du respect de la législation du code de déontologie et tout particulièrement des articles R 4235-2 – 10 – 18 – 22 – 48 – 62 et 64 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier de demande déposé ne comporte pas le récépissé de dépôt de dossier de demande d'agrément délivré par l'ASIP Santé couvrant une prestation d'hébergement de site de vente en ligne de médicament ;

Considérant que le dossier de demande déposé ne permet pas de vérifier les bonnes pratiques de dispensation mentionnées à l'article L 5125-25 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1: La demande adressée par la SNC BRU-MEZZANOTI représentée par Monsieur Laurent BRU, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité visée au dossier correspondant est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 mars 2014

Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRETE

---

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Nice Cannes Villefranche

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code des Transports, et notamment son article L.5340-10 ;

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets,à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis favorable de la commission nautique locale de Cannes en date du 17 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de l'assemblée commerciale du pilotage de station de Nice-Cannes-Villefranche sur mer en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission locale du pilotage en date du 11 février 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche est modifié comme suit :

"La zone de compétence de la station de pilotage Nice-Cannes-Villefranche sur mer s'étend sur une distance de trois milles au large du littoral du département des Alpes-Maritimes. Dans cette zone, les fonctions du pilotage ne peuvent être remplies que par la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer.

La zone de pilotage obligatoire est définie selon les délimitations suivantes :
1 - Pour les navires à destination du port de Nice et des rades de Villefranche sur Mer et de Saint Hospice, la zone de pilotage obligatoire est délimitée à l'Ouest par le méridien 007° 10' E, à l'Est par le méridien 007° 24' E et au Sud par le parallèle 43° 36' N.
2 - Pour les navires à destination du port de Cannes et des mouillages de la rade de Cannes, la zone de pilotage obligatoire est délimitée à l'Ouest par le méridien 006° 59' E, à l'Est par le méridien 007° 07,3' E et au Sud par le parallèle 43° 29' N."

Article 2:

L'article 4 de l'annexe technique n° 3 est modifiée comme suit :
Au lieu de : « Article 4 – Rade de Cannes »
Lire : « Article 4 – Rade de Cannes et Golfe-Juan ».

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation,
02 AVR. 2014
Le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Xavier PICHOU

DIFFUSION
- Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Préfecture Maritime de la Méditerranée
  Membres de la commission locale du pilotage
- DDTM - DML 06
- DGITM/DST/PTF 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRETE n°

Relatif à la nomination des membres de la Commission de Contrôle
de l'Institut de Formation de Puériculture (IFPuer)
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-**Vu** les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;

-**Vu** les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;

-**Vu** l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;

-**Vu** le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;

-**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

-**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-**Vu** l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

-**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

-**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 Novembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

-**Vu** la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet en date du 19 Décembre 2013, portant subdélégation de signature ;

SUR proposition de la Directrice de l'Institut ;

.../...

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture de l'Assistance Publique de Marseille, est composée comme suit:

PRESIDENT:

-Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

MEMBRES DU JURY :

-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

PEDIATRES PRATICIENS HOSPITALIERS :

-*Titulaire* : Mme. le Docteur Thierry MERROT, Chirurgie pédiatrique, Hôpital Nord;
-*Suppléante* : M. le Docteur Guilhem NOEL, Urgences pédiatriques, Hôpital Nord.

PUERICULTRICES SECTEUR HOSPITALIER :

-*Titulaire* : Mme. Christel BAUDOT, Cadre de Santé, Hématologie, CH. Timone Enfants ;
-*suppléante* : Mme. Jérémie BENESSIANO, IPDE, Hématologie, CH. La Timone

PUERICULTRICES SECTEUR EXTRA-HOSPITALIER :

-*Titulaire* : Mme. Annie PELLEGRIN, Cadre de Santé, Coordinatrice Petite Enfance au sein de l'IFAC ;
-*Suppléante* : Mme. GINOUVES, Directrice de crèche du SUD Aubagne

PERSONNES COMPETENTES EN PEDAGOGIE :

-*Titulaire* : Mme. Chantal LEVASSEUR, Directrice de l'Institut de Formation des IADE et IBODE de Marseille Houphouët Boigny;
-*Suppléante* : Mme. Sylvie GEFFRAY, Cadre de Santé enseignante, l'Institut de Formation des IBODE de Marseille Houphouët Boigny.

...

Article 2 : Le Directeur de l'Institut assure le secrétariat de la commission.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, le Directeur Régional de la Jeuness, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et la Directrice de l' Institut de Formation de Puériculture de l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 Mars 2014

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
l'Inspectrice Hors classe

Martine MILESI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants session de juin 2014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret no 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- **VU** l'arrêté du du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013035-0008 en date du 4 février 2013, portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **VU** la décision prise au nom du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 20 février 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de juin 2014 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est présidé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

Des formateurs ou des enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

BARILLOT	Naima
BEC	Caroline
BOLDOR	Roxana
BRUN	Nathalie
CLERJON	Marie
CORREART	Nathalie Marie
ERARD	Laurence
FORMEAU	Cécile
FRESCHARD	Christelle
LEVITA	Pascale
MARTINET	Julien

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

MATHELY	M. G.
MERLO	Corinne
PARABIS	Bruno
ROSE	Céline
ROUS	Philippe
SAHED	Sarah
SERVES	Frédéric
SIGURET	Pasquale
SULTAN	Elisabeth
TRAMIER	Marie Hélène

Des représentants de services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine de la petite enfance ;

ATTIA	Josette
BRESSY	Mélanie
BROSSAUD	Olivia
CERBONI	Marie Christine
CHAUDRON	Raounaki
CHAUVIN	Virginie
COCQUEMPOT	Catherine
COULLET	Régine
DANIEL	Brigitte
DI LELIO	Mireille
GREEN	Joyce
HENNEQUIN	Françoise
JEAN	Christine
JEAN	Christiane
LARDE	Sylvaine
LESELLE BARD	Eloïse
MARTINAUD	Sonia
MELKONIAN	Marjorie
PHOYU	Stéphanie
SCHMIDT	Laude
TIACOH	Georgette
MAEHARA	Maxime
DELAMOTTE	Maité
BERDOU	Pascale
PIERRE	Christine

ARTICLE 2

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 Mars 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional et par délégation,

Martine MILESI

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
session de juin 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- **VU** la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2014 du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame BENTAOUZA
Madame CHOMAT
Madame PUIRAVAUD
Madame RANGUINOTTE
Monsieur SZTOR

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame GRARE

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame BARROSO
Madame DEVANNEAUX
Madame PASTOURET
Monsieur DOUIS

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 1er avril 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice

Brigitte PAGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-18-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Cathy BENMOUSSA	**CANTALOUP** 6G quartier St Blaise 05100 BRIANCON	Producteur de spectacles	**2-1071985**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe BERNOUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-19-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Simon BLANCHARD	**T'EMOI** Mairie de Reillanne Cours Thierry d'Argenlieu 04110 REILLANNE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	**2-1072000**
Monsieur Simon BLANCHARD	**T'EMOI** Mairie de Reillanne Cours Thierry d'Argenlieu 04110 REILLANNE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	**3-1072001**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe GRAVOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-20-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Isabelle BLOCH DELAHAIE	**THEATRE ET CHANSONS** 1 rue Emile Tavan 13100 AIX EN PROVENCE	Diffuseur de spectacles	**3-1071950**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation

Christophe ERNOULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-21-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Stéphane CARLETTO	**GROUPEMENT EUROPEEN D'ECHANGES ARTISTIQUES** Allée Gay Lussac BP 19 84850 CAMARET SUR AIGUES	Producteur de spectacles	**2-1071953**
Monsieur Stéphane CARLETTO	**GROUPEMENT EUROPEEN D'ECHANGES ARTISTIQUES** Allée Gay Lussac BP 19 84850 CAMARET SUR AIGUES	Diffuseur de spectacles	**3-1071954**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe PRIGENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-22-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Françoise CHARITAS	**MUSIC LIVE SERVICE** 36 avenue des Roses 83500 LA SEYNE SUR MER	Producteur de spectacles	**2-1072003**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe ERNOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-23-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Hélène CHAUDEAU	**PULSO** 93 la Canebière Cité des associations Boite 309 13001 MARSEILLE	Producteur de spectacles	**2-1071975**
Madame Hélène CHAUDEAU	**PULSO** 93 la Canebière Cité des associations Boite 309 13001 MARSEILLE	Diffuseur de spectacles	**3-1071976**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe ARNOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-24-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Jean-Christophe CONUS	**COMPAGNIE POINT C** 26 rue des Teinturiers APROVA 84 maison IV de chiffres 84000 AVIGNON	Producteur de spectacles	**2-1071980**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe ERNOULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-25-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Bernard DAMIEN	**DU THEATRE SOUS LES ETOILES** D560 - Lieu-dit les Valettes Basses 83670 PONTEVES	Producteur de spectacles	**2-1071981**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe ERNOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-26-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Joël GESLAN	**COMPAGNIE FEODALE** Maison des associations Rte de Caderousse 84100 ORANGE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	**2-1071935**
Monsieur Joël GESLAN	**COMPAGNIE FEODALE** Maison des associations Rte de Caderousse 84100 ORANGE	Diffuseur de spectacles	**3-1071936**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe ARNOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-27-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Monsieur Jean GIRAUD-HERAUD	**HARPE EN DURANCE** 5 rue du Collège 04300 FORCALQUIER	Producteur de spectacles	**2-1071957**
Monsieur Jean GIRAUD-HERAUD	**HARPE EN DURANCE** 5 rue du Collège 04300 FORCALQUIER	Diffuseur de spectacles	**3-1071958**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe ERNOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-28-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Roberte GOLE	**LES CHARDONS BLEUS** 72 chemin de Beaume les Fermes de Pégomas Villa n°52 06580 PEGOMAS	Producteur de spectacles	**2-1072005**
Madame Roberte GOLE	**LES CHARDONS BLEUS** 72 chemin de Beaume les Fermes de Pégomas Villa n°52 06580 PEGOMAS	Diffuseur de spectacles	**3-1072006**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation,

Christophe ERNOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2014-D-29-LIC DU 31 JANVIER 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;

VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n °2000-609 du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 11 décembre 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général. M. Christophe ERNOUL, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **30/01/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	*ORGANISME*	*CATEGORIE*	*LICENCE*
Madame Maëva JANNET	**MAE PROD** 20 bd de la coopérative 13011 MARSEILLE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	**2-1071970**
Madame Maëva JANNET	**MAE PROD** 20 bd de la coopérative 13011 MARSEILLE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	**3-1071971**

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **31/01/2014**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
le responsable des affaires transversales
et de la réglementation

Christophe ERNOULT